

tageuse; il peut pendre ses cordes de linge dans les deux ruelles, mais la même règle ne doit pas s'appliquer à ses voisins.

Ses prétentions sont mal fondées et son objection doit être renvoyée.

Pour bien comprendre les droits des parties, il sera bon d'examiner brièvement le titre constitutif du demandeur, qui est en date du 10 avril 1899, et comment depuis cette date, il a exercé ses droits. Par ce titre Dame de St-Ours et al, ont vendu au demandeur "un emplacement désigné sous le no 275-1 au plan officiel du quartier Saint-Laurent, à Montréal, borné en front par la rue Mance, en arrière par "une ruelle de 10 pieds de largeur", désignée sous le no 275-6 dudit quartier Saint-Laurent, et contenant 20 pieds de largeur en front et 19.9 pieds à l'arrière par une profondeur de 56 pieds, le tout donnant une superficie de 1117 pieds, mesure anglaise, "avec droit de passage dans la ruelle ci-dessus désignée en commun avec tous les autres y ayant droit", ou qui pourront y avoir droit par la suite, de même que dans la ruelle avec laquelle elle communique, et qui a son entrée et sa sortie par ladite rue Mance, les terrains en arrière dudit no 275 ayant droit de passage, suivant titre à cet égard, mais sans obstruer ni encombrer lesdites ruelles en aucune façon; avec une maison en brique à deux étages et autres bâtisses dessus construites, laquelle maison porte présentement le no 25 rue Mance; tel que le tout se trouve actuellement bien connu dudit acquéreur, qui s'en déclare content et satisfait."

Les autres personnes qui ont, avec le demandeur, un droit de passage en commun dans la ruelle privée no 275-6 sont les locataires de la défenderesse. Elles avaient chacune une entrée sur le devant de leurs logements respectifs.